

SAC-221104

MODIFICATION À L'ARTICLE 10.4.1 (ABANDON D'UN COURS) ET À L'ARTICLE 28.4.1 (ABANDON D'UN COURS – 2^E CYCLE) DES RÈGLEMENTS UNIVERSITAIRES

R : 06-CPR-221003

« Que le Comité des programmes recommande au Sénat académique les modifications proposées à l'article 10.4.1 (abandon d'un cours) et 28.4.1 (abandon d'un cours – 2^e cycle) des règlements universitaires. »

Vote : unanime

Proposition au Sénat académique

« Que le Sénat académique accepte les modifications proposées à l'article 10.4.1 (abandon d'un cours) et 28.4.1 (abandon d'un cours – 2^e cycle) des règlements universitaires. »

Modifications au Règlement 10.4.1 – Abandon d'un cours

<p>10.4.1</p> <p>L'abandon de cours au programme est permis jusqu'au 31 octobre de la session d'automne et jusqu'au 4 mars de la session d'hiver. La date limite d'abandon d'un cours d'une durée de deux sessions (automne et hiver) est le 4 mars. L'abandon après ces dates entraîne normalement la lettre E au dossier. Le cours qui ne suit pas l'horaire régulier d'une session est exclu du présent règlement et la date limite d'abandon est laissée à l'appréciation de la doyenne ou du doyen responsable du cours.</p>	<p>10.4.1</p> <p>L'abandon de cours au programme est permis jusqu'au 31 octobre 10 novembre de la session d'automne et jusqu'au 4 mars 11 mars de la session d'hiver. La date limite d'abandon d'un cours d'une durée de deux sessions (automne et hiver) est le 4 mars 11 mars. L'abandon après ces dates entraîne normalement la lettre E au dossier. Le cours qui ne suit pas l'horaire régulier d'une session est exclu du présent règlement et la date limite d'abandon est laissée à l'appréciation de la doyenne ou du doyen responsable du cours.</p>
--	--

Modifications au règlement 28.4.1 – Abandon d'un cours (2^e cycle)

Règlement actuel	Règlement modifié
<p>28.4.1 Avec l'autorisation de la doyenne ou du doyen, sur recommandation du Comité des études supérieures, l'abandon d'un ou de plusieurs cours d'un programme est permis jusqu'au 31 octobre de la session d'automne et jusqu'au 4 mars de la session d'hiver. La date limite d'abandon d'un cours d'une durée de deux sessions (automne et hiver) est le 4 mars. L'abandon après ces dates entraîne normalement la lettre E au dossier. Les cours qui ne suivent pas l'horaire régulier d'une session sont exclus du présent règlement et la date limite d'abandon est laissée à l'appréciation de la doyenne ou du doyen responsable.</p>	<p>28.4.1 Avec l'autorisation de la doyenne ou du doyen, sur recommandation du Comité des études supérieures, l'abandon d'un ou de plusieurs cours d'un programme est permis jusqu'au 31 octobre 10 novembre de la session d'automne et jusqu'au 4 mars 11 mars de la session d'hiver. La date limite d'abandon d'un cours d'une durée de deux sessions (automne et hiver) est le 4 mars 11 mars. L'abandon après ces dates entraîne normalement la lettre E au dossier. Les cours qui ne suivent pas l'horaire régulier d'une session sont exclus du présent règlement et la date limite d'abandon est laissée à l'appréciation de la doyenne ou du doyen responsable.</p>